

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 276

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

|                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement n° 840/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines .....                                                                                                                  | 1  |
| Règlement n° 841/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces .....                                                                                                              | 2  |
| Règlement n° 842/67/CEE de la Commission, du 14 novembre 1967, modifiant le libellé du règlement n° 469/67/CEE au sujet des offres concernant un produit en sacs, retenues pour la détermination des prix C.A.F. du riz et des brisures ..... | 3  |
| Règlement n° 843/67/CEE de la Commission, du 14 novembre 1967, fixant un montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc .....                                                                                  | 4' |
| Règlement n° 844/67/CEE de la Commission, du 14 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle .....                                                                  | 8  |
| Règlement n° 845/67/CEE de la Commission, du 14 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt .....                                                                                     | 10 |
| Règlement n° 846/67/CEE de la Commission, du 14 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales .....                                                                                          | 12 |
| Règlement n° 847/67/CEE de la Commission, du 14 novembre 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive .....                                                                                                     | 13 |

---

##### RECTIFICATIFS

|                                                                                                                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Rectificatif au règlement n° 37/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (JO n° 33 du 24. 2. 1967) ..... | 15 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 840/67/CEE DU CONSEIL

du 14 novembre 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines

#### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des mandarines récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de novembre au mois de mars de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours de la première quinzaine du mois de novembre ainsi qu'au cours du mois de mars ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 16 novembre au 29 février de l'année suivante ;

considérant que les mandarines de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatives pour toute la campagne de commercialisation ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des mandarines, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont :

- en novembre : la région de production italienne de la province de Palermo,
- en décembre et janvier : les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et de Palermo,
- en février : la région de production italienne de la province de Palermo,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Pour la période du 16 novembre 1967 au 29 février 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines de la position ex 08.02 B du tarif douanier commun exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

|                        | Prix de base | Prix d'achat |
|------------------------|--------------|--------------|
| Novembre (du 16 au 30) | 18,0         | 11,7         |
| Décembre               | 16,2         | 10,5         |
| Janvier                | 15,1         | 9,8          |
| Février                | 14,5         | 9,4          |

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 57/66 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**H. HOECHERL**

### RÈGLEMENT N° 841/67/CEE DU CONSEIL

du 14 novembre 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces

#### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des oranges récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois d'octobre et novembre et au cours des mois de mai et juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire d'oranges comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention de choisir, selon les périodes, une variété suffisamment représentative ; que satisfont à cette condition :

— pour le mois de décembre, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Moro,

— pour les mois de janvier à avril, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Sanguinello ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des oranges, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- |                                   |                                                                              |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| — en décembre, janvier et février | : la région de production italienne de la province de Siracusa,              |
| — en mars                         | : la région de production italienne de la province de Catania,               |
| — en avril                        | : les régions de production italiennes des provinces de Catania et Siracusa, |

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1967 au 30 avril 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

|          | Prix de base | Prix d'achat |
|----------|--------------|--------------|
| Décembre | 17,0         | 11,9         |
| Janvier  | 12,9         | 9,0          |
| Février  | 14,6         | 10,2         |
| Mars     | 17,4         | 11,3         |
| Avril    | 18,6         | 11,3         |

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

— pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,

— pour les mois de janvier à avril inclus, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,

présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**H. HOECHERL**

**RÈGLEMENT N° 842/67/CEE DE LA COMMISSION**

**du 14 novembre 1967**

**modifiant le libellé du règlement n° 469/67/CEE au sujet des offres concernant un produit en sacs, retenues pour la détermination des prix C.A.F. du riz et des brisures**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6, .

considérant que le règlement n° 359/67/CEE dispose, dans son article 16 paragraphe 1, que les prix C.A.F. du riz et des brisures doivent être calculés pour une marchandise en vrac ; qu'il convient, dès lors, lorsque les offres de marchandises

sont exprimées pour un produit en sacs, d'en diminuer le montant, pour le calcul des prix C.A.F., de la valeur des sacs ;

considérant que le règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix C.A.F. et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents <sup>(2)</sup> a fixé, dans son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa, à 0,50 unité de compte par 100 kg de produit le montant dont il convient de diminuer l'offre présentée pour un produit en sacs ; que, toutefois, la rédaction française, italienne et néerlandaise de cette disposition semble exclure de son application les brisures de

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

riz et que la rédaction dans les quatre langues de la Communauté semble exclure l'application de la réfaction tant aux brisures qu'au riz présenté à un stade autre que décortiqué ; qu'il convient, dès lors, de modifier cette rédaction pour couvrir sans ambiguïté l'ensemble des produits visés par l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article unique*

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 469/67/CEE est libellé comme suit :

« Si les offres retenues sont exprimées en « coût et fret », leur montant est majoré de 0,75 % ; si les offres retenues concernent un produit en sacs, leur montant est diminué de 0,50 unité de compte par 100 kg. »

*Par la Commission*

*Le président*

**Jean REY**

### RÈGLEMENT N° 843/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1967

fixant un montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc

#### LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous de son prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement n° 614/67/CEE <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 615/67/CEE <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement n° 720/67/CEE <sup>(5)</sup>, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des produits suivants désignés par leur sous-position tarifaire figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement n° 173/67/CEE <sup>(7)</sup> ont été augmentés d'un montant supplémentaire :

a) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 01.03 A II b) :

— de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne ou d'Irlande,

— de 9 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

— de 6 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Dane-

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° 252 du 19. 10. 1967, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

<sup>(7)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

mark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne ou d'Irlande,

- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

c) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :

- de 6 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande ou d'Autriche,
- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

d) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2 et ex 02.06 B I a) 2 :

- de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande ou d'Autriche,
- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

e) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3 :

- de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande ou d'Autriche,
- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant, toutefois, qu'en vertu du règlement n° 121/65/CEE <sup>(1)</sup>, les prélèvements applicables à l'importation des porcs vivants et abattus des sous-positions ex 01.03 A II et ex 02.01 A III a) du tarif douanier commun, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers, sont, pour les produits suivants en provenance des pays tiers, en moyenne inférieurs au prix d'écluse :

a) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 01.03 A II b) :

- de 4 unités de compte par 100 kg, à l'exclusion de l'Autriche ;

b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

- de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougoslavie ou de Pologne ;
- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche ;

c) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :

- de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

d) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2 et ex 02.06 B I a) 2 :

- de 10 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- de 15 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

e) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3 :

- de 10 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- de 15 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

f) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 4 et ex 02.06 B I a) 4 :

- de 10 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- de 15 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier ou de fixer le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités

(1) JO n° 155 du 18.9.1965, p. 2560/65.

d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 615/67/CEE, modifié par le règlement n° 720/67/CEE, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire, en ce qui concerne les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6 :

- de 9,72 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande ou d'Autriche,
- de 20 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les offres en provenance des pays tiers, déterminées en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers, évoluent pour lesdits produits d'une manière correspondant aux offres relatives à leur produit pilote ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits, à savoir pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6 figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE ; que le niveau de ce montant supplémentaire résulte de l'application des articles 2 et 3 de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 615/67/CEE, modifié par le règlement n° 720/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément aux articles 9 et 10 du règlement n° 121/67/CEE pour les importations des produits suivants en provenance des pays tiers sont augmentés d'un montant supplémentaire :

1. Pour les animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que les truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg, de la sous-position tarifaire ex 01.03 A II b), de 4 unités de compte par 100 kg, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 121/65/CEE ;

2. pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, fraîches, réfrigérées ou congelées, de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

- a) de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougoslavie ou de Pologne,
- b) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 121/65/CEE ;

3. pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, salées ou en saumure, de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :

- a) de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- b) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

4. pour les jambons et morceaux de jambons, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2 et ex 02.06 B I a) 2 :

- a) de 10 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- b) de 15 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

5. pour les épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3 :

- a) de 10 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- b) de 15 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

6. pour les longes et morceaux de longes, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 4 et ex 02.06 B I a) 4 :

- a) de 10 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de

- Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- b) de 15 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
7. pour les viandes de l'espèce porcine domestique, « autres », fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6 :

- a) de 13,28 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- b) de 20,25 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Jean REY**

---

**RÈGLEMENT N° 844/67/CEE DE LA COMMISSION**  
**du 14 novembre 1967**  
**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux**  
**et semoules de blé ou de seigle**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS**  
**EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

*Par la Commission*

**L. G. RABOT**

*Directeur général*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Unités<br>de compte<br>par t/métrique |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 48,78                                 |
| ex 10.01                              | Froment dur                            | 42,63                                 |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 37,83                                 |
| 10.03                                 | Orge                                   | 30,10                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 24,46                                 |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 34,38 <sup>(1)</sup>                  |
| 10.05 B                               | Autres maïs                            | 34,38                                 |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0                                     |
| ex 10.07 B                            | Millet                                 | 12,05                                 |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 30,34                                 |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0                                     |
| 11.01 A                               | Farines de froment et d'épeautre       | 72,15                                 |
| 11.01 B                               | Farine de méteil                       | 72,15                                 |
| ex 11.01 C                            | Farine de seigle                       | 62,66                                 |
| ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment dur      | 75,77                                 |
| ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment tendre   | 77,61                                 |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT N° 845/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales  
et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

*Par la Commission*

**L. G. RABOT**

*Directeur général*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 novembre 1967 portant fixation des primes  
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                            | 0             | 0                           | 0                         | 7,30                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 0                           | 0                         | 5,35                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0,60                        | 0,60                      | 0,50                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0             | 0,60                        | 0,60                      | 0,50                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                                 | 0             | 0                           | 0                         | 5,00                      |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 0             | 0,90                        | 0,90                      | 1,10                      |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 11.07<br>A I (a)                   | Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| ex 11.07<br>A I (b)                   | Malt non torréfié, de froment, autre                         | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| ex 11.07<br>A II (a)                  | Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine     | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| ex 11.07<br>A II (b)                  | Malt non torréfié, d'orge, autre                             | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| ex 11.07<br>A III (a)                 | Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine      | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| ex 11.07<br>A III (b)                 | Malt non torréfié, autre, non dénommé                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| ex 11.07<br>B I                       | Malt torréfié, de froment                                    | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| ex 11.07<br>B II                      | Malt torréfié, d'orge                                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| ex 11.07<br>B III                     | Malt torréfié, autre                                         | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT N° 846/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-  
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,  
du 13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup> et notam-  
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa  
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-  
tution pour les céréales a été fixé par le règlement  
n° 824/67/CEE<sup>(2)</sup> et les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et  
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 no-  
vembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement  
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° 272 du 10.11.1967, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 novembre 1967 portant modification du correctif  
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0             | 0                           | + 7,30                    | + 7,75                    |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | — 1,30                      | — 2,60                    | — 2,60                    |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | 0                           | + 5,35                    | + 5,30                    |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                      | —             | —                           | —                         | —                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0             | 0                           | + 1,10                    | + 1,15                    |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                  | —             | —                           | —                         | —                         |

**RÈGLEMENT N° 847/67/CEE DE LA COMMISSION**  
**du 14 novembre 1967**  
**portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive <sup>(1)</sup>, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1967.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

*Par la Commission*

**L. G. RABOT**

*Directeur général*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

## ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 16 au 30 novembre 1967  
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

| Numéro tarifaire repris à l'annexe du<br>règlement n° 166/66/CEE | Grèce                                                                                                            |                                                                                                                                                    | Pays tiers           |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
|                                                                  | Produits<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>et transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté | Produits<br>qui ne sont pas<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>ou ne sont pas<br>transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté |                      |
| 07.01 ex N (II)                                                  | nihil                                                                                                            | 2,104                                                                                                                                              | 1,404                |
| 07.03 ex A (II)                                                  | nihil                                                                                                            | 2,104                                                                                                                                              | 1,304                |
| ex 15.07 (A) (I) (a)                                             | 0,960                                                                                                            | 13,815                                                                                                                                             | 13,815               |
| ex 15.07 (A) (I) (b)                                             | 1,800                                                                                                            | 20,249                                                                                                                                             | 20,249               |
| ex 15.07 (A) (II)                                                | nihil                                                                                                            | 9,563                                                                                                                                              | 9,563                |
| ex 15.17 (A) (I)                                                 | nihil <sup>(1)</sup>                                                                                             | 4,782 <sup>(2)</sup>                                                                                                                               | 4,782 <sup>(2)</sup> |
| ex 15.17 (A) (II)                                                | nihil <sup>(1)</sup>                                                                                             | 7,650 <sup>(2)</sup>                                                                                                                               | 7,650 <sup>(2)</sup> |
| ex 23.04 (A)                                                     | nihil <sup>(1)</sup>                                                                                             | 0,765 <sup>(2)</sup>                                                                                                                               | 0,765 <sup>(2)</sup> |

<sup>(1)</sup> Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

<sup>(2)</sup> Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement n° 37/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, portant modification  
du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° 33 du 24 février 1967)*

Page 526/67 :

Lire comme suit la foot-note (4) :

« (4) JO n° 119 du 3. 7. 1965, p. 2006/65  
JO n° 187 du 9. 11. 1965, p. 2868/65. »

---

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES  
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

### 1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

(1<sup>er</sup> avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1<sup>er</sup> juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démobilitation tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des Etats membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communication de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoire des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les Etats africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui de la politique commerciale, de la politique sociale, de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.